

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Dunkerque
Chambre Correctionnelle 1

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Jugement prononcé le : 0
N° minute : 8
N° parquet :

stups

JUGEMENT CORRECTIONNEL Réactive

Délibéré du 2

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dunkerque le 1
UX MILLE VINGT,

composé de Monsieur MEUNIER Guillaume, président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame ANDRIEU Emma et Madame CAZALAS Sophie, auditrices
de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des
dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi
du 25 février 1992,

Assistés de Madame LAVISSE Clorie, greffière, et de Monsieur THOUVENIN
Maxime, greffier en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Monsieur PIEVE Sébastien, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : E
né le 2
de ELC
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : commerçant
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 10

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Sur le plan personnel, Dr [redacted] a déclaré percevoir une rémunération mensuelle de 1000 euros en sa qualité de commercial. Il a par ailleurs indiqué avoir besoin de son permis de conduire pour son emploi. Ses capacités financières doivent également être prises en compte dans l'évaluation du montant de l'amende.

Dès lors, compte-tenu de ces éléments, il conviendra de condamner [redacted] au paiement d'une amende contraventionnelle de 200 euros et d'une amende délictuelle de 700 euros. Cette dernière sera majorée au profit du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages compte tenu de la nature de l'infraction. Aucune interdiction relative au permis de conduire ne sera prononcée compte-tenu du besoin du prévenu de son permis de conduire pour son emploi et de la nécessité de revenus pour le paiement de ses amendes.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de EI

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette les exceptions de nullité relatives à l'irré-

F

Fait droit à l'exception de nullité relative à l'analyse du prélèvement salivaire ;

Annule les opérations d'analyse du prélèvement salivaire ;

SUR LE FOND :

Relaxe F [redacted] pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME **STUPEFIANTS EN** RECIDIVE commis le]

Déclare EL [redacted] coupable de CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE com [redacted] à HAZEBROUCK et EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR co [redacted] HAZEBROUCK ;

Pour les faits de CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE commis le [redacted] HAZEBROUCK
Condamne F [redacted] is au paiement d'une amende de sept cents euros (700 euros) ;

Pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis [redacted] HAZEBROUCK

Condamne EL [redacted] au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros) ;

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY